



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 44 du 13 juin 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 10

INSTRUCTION N° 139/ARM/DPM/SPM

relative aux activités pratiquées par le service de psychologie de la marine.

Du 26 mai 2025

INSTRUCTION N° 139/ARM/DPM/SPM relative aux activités pratiquées par le service de psychologie de la marine.

Du 26 mai 2025

NOR A R M B 2 5 5 2 0 5 8 J

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Instruction N° 139/DEF/DPMM/PA du 15 décembre 1998 relative aux examens pratiqués par le service de psychologie appliquée de la marine.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [112.](#)

Référence de publication :

BOC n°44 du 13/6/2025

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Personnel du service de psychologie de la marine (SPM)

Les dispositions définies dans la présente instruction s'appliquent :

- aux médecins des armées intervenant au sein du SPM ;
- aux officiers spécialisés de la Marine de la branche psychologie appliquée intervenant au sein du SPM ;
- aux équipages, officiers marinières employés au sein du SPM ;
- aux infirmiers en soins généraux du service de santé de armées employés au sein du SPM ;
- aux personnels civils du Ministère des armées employés au sein du SPM.

1.2. Déontologie générale du personnel du SPM

En tant qu'agent public, tout personnel du SPM, civil ou militaire, est soumis à une obligation de discrétion professionnelle. Le secret professionnel s'impose au personnel du SPM dans les conditions fixées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

1.3. Déontologie spécifique des médecins et psychologues intervenant au sein du SPM

Les médecins des armées et officiers spécialisés de la Marine de la branche psychologie appliquée se doivent d'exercer leurs fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité, conformément à l'article L.4122-3 du code de la défense.

Les médecins des armées, les officiers spécialisés de la Marine de la branche psychologie appliquée et les agents civils « psychologues » intervenant au sein du service de psychologie de la marine respectent les obligations déontologiques inhérentes à leurs statut et profession. Ces obligations relèvent de la déontologie des praticiens des armées, de la déontologie des professions médicales et des règles déontologiques applicables aux psychologues.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les médecins des armées sont soumis au secret médical prévu à l'article R4127-4 du code de la santé publique.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers spécialisés de la Marine de la branche psychologie appliquée et les agents civils « psychologues » sont soumis au secret professionnel prévu à l'article 226-13 du code pénal.

À cet égard, il leur est interdit de révéler toute information couverte par le secret médical ou professionnel, qu'elle soit relative aux résultats des tests psychotechniques ou émanant d'éléments recueillis au cours de l'entretien. Les comptes rendus adressés à des tiers ne doivent comporter aucun élément transgressant tout ou partie du secret médical ou professionnel.

L'échange ou le partage d'informations entre psychologues et médecins s'exerce selon les dispositions prévues à l'article L1110-4 III° du code de la santé publique et dans les conditions fixées à l'article R.1110-1 et suivants du même code.

En raison des devoirs inscrits à l'article L.4122-3 du code de la défense et à l'article L121-5 du code général de la fonction publique, une personne ne peut être reçue en entretien par le même intervenant dans un cadre clinique et dans un cadre non clinique, afin de garantir l'absence de conflits d'intérêts.

1.4. Usage des tests psychotechniques par le SPM

Des tests psychotechniques peuvent être effectués au cours des évaluations psychologiques.

Leur passation est réalisée par un personnel du service de psychologie de la marine titulaire du certificat de psychotechnicien.

Les tests psychotechniques constituent l'un des outils de l'évaluation et ne permettent pas à eux seuls d'élaborer un avis. Ils sont non éliminatoires dans le cadre des candidatures. Le psychologue en interprète seul le résultat.

La testologie utilisée reste à la libre appréciation du service de psychologie de la marine et est adaptée aux évolutions de la littérature scientifique en la matière.

2. RÉPARTITION DES ACTIVITÉS DU SPM

Les activités du service de psychologie de la marine sont divisées comme suit :

- Titre A : Évaluation de l'adaptabilité à la fonction militaire au recrutement, à l'incorporation ou en période probatoire :

- A.1 Évaluations au recrutement dans la Marine nationale ;
- A.2 Autres évaluations au recrutement ;
- A.3 Évaluations à l'incorporation ou en période probatoire ;
- A.4 Autres évaluations à l'incorporation ;
- A.5 Jurys de concours et commissions de sélection ;
- A.6. Évaluations de dénonciation de lien en période probatoire.

- Titre B : Évaluation de l'adaptabilité ou de l'adaptation à l'emploi en cours de contrat ou de carrière

- B 1. Évaluations de gestion et d'orientation au profit de la DPM ;
- B 2. Autres évaluations de gestion et d'orientation ;
- B 3. Évaluations d'adaptation à l'emploi à la demande du commandant de formation ou de la DPM ;
- B 4. Évaluations d'adaptation à la formation ou à l'emploi à la demande du commandement des écoles de la Marine ;
- B 5. Évaluations de demande de résiliation de lien au profit de la DPM.

- Titre C : Évaluations cliniques à la demande du médecin :

- C 1. Évaluations cliniques des militaires à la demande du médecin des armées ;
- C 2. Évaluations cliniques du personnel civil du Ministère des armées à la demande du médecin de prévention.

- Titre D : Entretiens d'accompagnement et de soutien psychologique :

- D 1. Entretiens cliniques d'accompagnement et de soutien psychologiques ;
- D 2. Entretiens cliniques post-opérationnels ;
- D 3. Entretiens cliniques lors de cellules d'intervention médico-psychologique précoce ;
- D 4. Actions d'accompagnement psychologique collectif ;
- D 5. Entretiens d'accompagnement psychologique dans le cadre de la formation professionnelle.

- Titre E : Formations dispensées.

- Titre F : Activités transverses.

- Titre G : Travaux de recherche.

- Titre H : Passation de tests de niveau de formation supérieure (NFS) et de niveau de formation professionnelle (NFP).

3. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS ET PROCÉDURES APPLIQUÉES

3.1. Évaluations au recrutement, à l'incorporation, ou durant la période probatoire (Titre A)

3.1.1. Évaluations au recrutement dans la Marine nationale (Titre A1)

Modalités de demande d'évaluation

Par principe, le SPM évalue l'adaptabilité à la fonction militaire et à l'emploi de tout candidat à l'engagement d'active et de réserve ou au volontariat dans la Marine nationale.

L'intéressé peut être soumis à des évaluations complémentaires au SLPA sur demande du service de recrutement de la marine ou s'il postule à des métiers ou spécialités nécessitant une évaluation spécifique.

Modalités d'évaluation

Le candidat remplit préalablement un questionnaire intitulé « questionnaire d'informations personnelles » (QIP) relatif au type d'évaluation, complété ou non par un autoportrait.

Dans le cadre de l'évaluation psychologique, le candidat peut être soumis à des tests psychotechniques propres au type de candidature.

À l'issue de la passation des tests psychotechniques, le candidat est reçu en entretien individuel par un psychologue du SPM.

Au cours de cet entretien, les champs suivants font systématiquement l'objet d'une investigation par le psychologue :

- la scolarité et le parcours professionnel de l'intéressé ;
- le potentiel de l'intéressé au vu de ses ressources cognitives ;
- la motivation et l'implication de l'intéressé dans son projet professionnel ;
- la personnalité de l'intéressé ;
- les ressources personnelles de l'intéressé et ses capacités d'adaptation face aux contraintes propres à la fonction, au milieu, à l'emploi et à la spécialité ;
- les éléments pouvant représenter une contre-indication d'ordre psychologique à un engagement dans l'institution militaire.

Modalités de restitution de l'évaluation

Un compte rendu est rédigé par avis simple sur le feuillet d'évaluation psychologique au recrutement (FEPR). Un feuillet complémentaire portant sur les mesures d'accompagnement préconisées peut lui être associé, à destination du commandement des écoles de formation.

Le compte rendu intègre une synthèse de l'évaluation accompagnée d'un avis sur la candidature, ainsi que des éléments de réponses codifiés sous forme de cotations, établissant des classements différentiels entre les candidats.

L'avis peut être très favorable, favorable, réservé, très réservé ou défavorable.

Les cotations sont au nombre de deux :

- le Pronostic de Réussite en Formation (PRéF), évaluant les chances de réussite au cours et dans la formation à l'emploi :
 - réussite fortement probable ;
 - réussite probable ;
 - réussite incertaine ;
 - réussite compromise ;
 - réussite fortement compromise.
- les Ressources Adaptatives dans la Marine (RAM), évaluant la capacité à devenir marin et la tolérance aux exigences et contraintes de l'environnement en fonction des ressources intrinsèques :
 - très bonnes ;
 - bonnes ;
 - moyennes ;
 - faibles ;
 - insuffisantes ;
 - incompatibles avec un engagement dans la Marine.

Modalités de transmission du compte rendu

Seuls la synthèse de l'évaluation, l'avis et les cotations, accompagnés du feuillet complémentaire, sont adressés au service de recrutement de la marine (SRM).

Modalités de conservation de l'évaluation par le service de psychologie de la marine

Le compte rendu dans son intégralité, le questionnaire d'informations personnelles, ainsi que les résultats aux tests psychotechniques sont conservés par le SPM selon les règles d'archivage définies par l'IM n° 44/ARM/DPM/SPM du 26 mai 2025 (réf. v).

3.1.2. Autres évaluations au recrutement (Titre A2)

Le service de psychologie de la marine est amené à procéder à l'évaluation au recrutement :

- de candidats à l'engagement dans d'autres entités du Ministère des armées, par le biais de protocoles d'accord de coopération conclus préalablement avec les organismes concernés ;
- de candidats civils à la demande d'organismes internes ou externes aux armées, par le biais de conventions de coopération conclues préalablement avec les organismes concernés.

3.1.3. Évaluations à l'incorporation ou en période probatoire dans la Marine nationale (Titre A3)

Modalités de demande d'évaluation

Lors de l'incorporation ou durant la période probatoire, le service de psychologie de la marine est chargé, à la demande de la DPM :

- d'apprécier l'adaptabilité à la fonction militaire des élèves officiers de l'école navale recrutés par voie externe ;
- d'apprécier l'adaptabilité à la fonction militaire lorsque celle-ci, par exception, n'a pas été évaluée au moment du recrutement.

Le commandement des écoles de formation formule la demande d'évaluation par ordre circonstancié.

Modalités d'évaluation

Le marin remplit un questionnaire intitulé « questionnaire d'informations personnelles » (QIP) relatif à ce type d'évaluation, complété ou non par un autoportrait.

Dans le cadre de l'évaluation psychologique, le marin peut être soumis à des tests psychotechniques.

À l'issue de la passation des tests psychotechniques, le marin est reçu en entretien individuel par un psychologue du SPM.

Au cours de cet entretien d'évaluation, les champs suivants font systématiquement l'objet d'une investigation par le psychologue :

- la motivation et l'implication du marin dans son projet professionnel ;
- la personnalité du marin ;
- les ressources personnelles du marin et ses capacités d'adaptation face aux contraintes propres à la fonction militaire, au milieu, et le cas échéant à l'emploi et à la spécialité.

Modalités de restitution de l'évaluation

Un compte rendu est rédigé sur le feuillet d'évaluation psychologique à l'incorporation (FEPI). Aucun avis ni cotation n'est formulé. Un feuillet complémentaire portant sur les mesures d'accompagnement préconisées peut lui être associé, à destination du commandement des écoles de formation.

Modalités de transmission du compte rendu

Seul le feuillet complémentaire peut être adressé au commandement des écoles de formation.

Si nécessaire au vu des éléments recueillis, il peut être conseillé par écrit au commandement des écoles de formation d'adresser l'intéressé au médecin des armées du CMA de rattachement pour examen.

Modalités de conservation de l'évaluation par le service de psychologie de la marine

Le compte rendu, le questionnaire d'informations personnelles ainsi que les résultats aux tests psychotechniques sont conservés par le SPM selon les règles d'archivage définies par l'IM n° 44/ARM/DPM/SPM du 26 mai 2025 (réf. v).

3.1.4. Autres évaluations à l'incorporation (Titre A4)

Le SPM peut être amené à procéder à l'évaluation à l'incorporation de militaires d'autres entités du Ministère des armées. Les conditions et modalités sont fixées par protocole d'accord de coopération conclus préalablement avec les organismes concernés.

3.1.5. Jurys de concours et commissions de sélection (Titre A5)

Tout médecin ou psychologue intervenant au sein du SPM peut être amené à participer à des jurys de concours et commissions de sélection au profit de la Marine ou d'autres entités du Ministère des armées dans les cas prévus par le règlement de ces jurys et commissions ou par le biais de protocoles d'accord de coopération.

3.1.6. Évaluations de dénonciation de lien en période probatoire (Titre A6)

Modalités de demande d'évaluation

Cette évaluation est à l'usage unique du SPM.

Le marin dans le cadre d'une procédure de dénonciation de lien en période probatoire au-delà d'une période de 7 jours fait l'objet d'une évaluation au SLPA de type DENOLIEN. Par exception, cette évaluation n'est pas requise dans le cas d'une dénonciation de lien pour inaptitude médicale (**réf. r**).

L'antenne locale d'administration du marin assure le recueil des informations administratives sur le feuillet d'évaluation psychologique de type DENOLIEN. Le commandement établit un rapport sur la manière de servir sur ce même feuillet.

Modalités d'évaluation

Le marin répond à un questionnaire propre à ce type d'évaluation.

À l'issue, il est reçu en entretien individuel par un psychologue du SPM.

La consultation du dossier psychologique du marin par le psychologue est autorisée.

Modalités de restitution de l'évaluation

Un compte rendu est rédigé sur le feuillet d'évaluation psychologique de type DENOLIEN.

Modalités de transmission du compte rendu

Le compte rendu est adressé à la SERAP.

Modalités de conservation de l'évaluation par le service de psychologie de la marine

Le compte rendu est conservé par le SPM selon les règles d'archivage définies par l'IM n° 44/ARM/DPM/SPM du 26 mai 2025 (**réf. v**).

3.2. Évaluations de l'adaptabilité ou de l'adaptation à l'emploi en cours de contrat ou de carrière (Titre B)

3.2.1. Évaluations de gestion et d'orientation du personnel militaire de la Marine au profit de la DPMM (Titre B1)

Modalités de demande d'évaluation

Le SPM est chargé d'évaluer, à la demande et au profit de la DPM, les candidatures à un nouvel emploi, spécialité, formation ou statut le requérant.

L'antenne locale d'administration du marin a la charge du recueil des informations administratives et de l'inscription du motif précis de l'évaluation sur le feuillet d'évaluation psychologique de type EVALDPM. Le commandement établit un rapport sur la manière de servir sur ce même feuillet.

Modalités d'évaluation

Le candidat remplit un questionnaire intitulé « questionnaire d'informations personnelles » (QIP) adapté à ce type d'évaluation.

Dans le cadre de l'évaluation psychologique, le marin peut être soumis à des tests psychotechniques propres au type de candidature.

À l'issue de la passation des tests psychotechniques, le marin est reçu en entretien individuel par un psychologue du SPM.

La consultation du dossier psychologique du marin par le psychologue est autorisée.

Au cours de l'entretien d'évaluation, les champs suivants font systématiquement l'objet d'une investigation par le psychologue :

- le potentiel du marin au vu de ses ressources cognitives ;
- la motivation et l'implication du marin dans son projet professionnel ;
- la personnalité du marin ;
- les ressources personnelles du marin et ses capacités d'adaptation au nouvel emploi, à la nouvelle spécialité ou au nouveau statut.

Pour cette évaluation, le psychologue tient compte :

- des contraintes psychologiques du marin liées à son environnement de travail ;
- de son expérience professionnelle.

En raison de la spécificité de certains emplois ou spécialités, des entretiens d'évaluation complémentaires peuvent être réalisés.

L'existence d'une évaluation spécifique antérieure ne fait pas obstacle au renouvellement de l'évaluation du marin en cours de contrat ou de carrière.

Modalités de restitution de l'évaluation

Un compte rendu est rédigé par avis simple sur le feuillet d'évaluation psychologique de type EVALDPM.

Le compte rendu comprend un avis sur la candidature et une cotation sous forme de pronostic de réussite.

L'avis peut être très favorable, favorable, réservé, très réservé ou défavorable.

Le Pronostic de Réussite en Formation (PReF) évalue les chances de réussite au cours :

- réussite fortement probable ;
- réussite probable ;
- réussite incertaine ;
- réussite compromise ;
- réussite fortement compromise.

Dans le cadre de candidatures spécifiques, un feuillet complémentaire portant sur les mesures d'accompagnement préconisées peut être rédigé, à destination du commandement des écoles de formation.

Modalités de transmission du compte rendu

Le compte rendu, comprenant l'avis et le pronostic de réussite, est adressé à la DPM. Le feuillet complémentaire est adressé au commandement des écoles de formation.

Modalités de conservation de l'évaluation par le service de psychologie de la marine

Le compte rendu, le questionnaire d'informations personnelles, ainsi que les résultats aux tests psychotechniques sont conservés par le SPM selon les règles d'archivage définies par l'IM n° 44/ARM/DPM/SPM du 26 mai 2025 (**réf. v**).

3.2.2. Autres évaluations de gestion et d'orientation (Titre B2)

Le SPM est amené à procéder à l'évaluation en cours de carrière :

- de militaires à la demande d'autres entités du Ministère des armées, par le biais de protocoles d'accord de coopération conclus préalablement avec les organismes concernés ;
- de personnels civils à la demande d'organismes internes ou externes aux armées, par le biais de conventions de coopération conclues préalablement avec les organismes concernés.

3.2.3. Évaluations de l'adaptation à l'emploi du personnel militaire de la Marine à la demande du commandant de formation ou de la DPM (Titre B3)

Modalités de demande d'évaluation

Dès l'incorporation et en cours de contrat ou de carrière, le commandement peut adresser un marin au SLPA pour une évaluation de type EVALCDT dans le seul but d'apprécier son adaptation à l'emploi au sein de son unité. Le commandement établit un rapport sur la manière de servir sur le feuillet de demande d'avis SLPA de type EVALCDT.

Dès l'incorporation et en cours de contrat ou de carrière, la DPM peut adresser un marin au SLPA pour une évaluation de type EVALCDTDPM dans le seul but d'apprécier son adaptation à l'emploi au sein de l'institution. La DPM établit un rapport sur la manière de servir sur le feuillet de demande d'avis SLPA de type EVALCDTDPM.

Modalités d'évaluation

Le marin remplit un questionnaire intitulé « questionnaire d'informations personnelles » (QIP) adapté à ce type d'évaluation.

À l'issue, il peut être reçu en entretien individuel par un médecin ou un psychologue intervenant au sein du SPM.

Lors de cette évaluation, seul le médecin des armées est habilité à mettre en œuvre les mesures d'expertise et d'aptitude médicales (**réf. n**). Le psychologue quant à lui n'est pas autorisé à investiguer le champ de la clinique.

La consultation du dossier psychologique du marin par le psychologue est autorisée. Elle ne l'est pas par le médecin des armées.

Modalités de restitution de l'évaluation

Un compte rendu est rédigé par avis simple sur le feuillet d'évaluation psychologique de type EVALCDT ou EVALCDTDPM.

Si nécessaire au vu des éléments recueillis, il peut être conseillé par écrit au commandement d'adresser l'intéressé au médecin des armées du CMA de rattachement pour examen.

Modalités de transmission du compte rendu

Le compte rendu est adressé au commandement pour les EVALCDT ou à la DPM pour les EVALCDTDPM. Une copie du compte rendu des EVALCDT peut être adressée à la DPM.

Modalités de conservation de l'évaluation par le service de psychologie de la marine

Le compte rendu et le questionnaire d'informations personnelles sont conservés par le SPM selon les règles d'archivage définies par l'IM n° 44/ARM/DPM/SPM du 26 mai 2025 (réf. v).

3.2.4. Évaluations d'adaptation à la formation ou à l'emploi à la demande du commandement des écoles de la Marine (Titre B4)

Modalités de demande d'évaluation

Le commandement des écoles de formation de la Marine peut adresser un marin au SLPA pour une évaluation de type EVALECOLE dans un but d'éclairage sur les difficultés rencontrées par l'élève pendant sa formation ou pour un conseil en termes d'orientation concernant son futur emploi. Le commandant établit un rapport sur la manière de servir sur le feuillet de demande d'avis SLPA de type EVALECOLE.

Modalités d'évaluation

Le marin remplit un questionnaire intitulé « questionnaire d'informations personnelles » (QIP) adapté à ce type d'évaluation.

À l'issue, il est reçu en entretien individuel par un psychologue du SPM.

La consultation du dossier psychologique du marin par le psychologue est autorisée.

Modalités de restitution de l'évaluation

Un compte rendu est rédigé par avis simple sur le feuillet d'évaluation psychologique de type EVALECOLE.

Si nécessaire au vu des éléments recueillis, il peut être conseillé par écrit au commandement d'adresser l'intéressé au médecin des armées du CMA de rattachement pour examen.

Modalités de transmission du compte rendu

Le compte rendu est adressé au commandement de l'école de formation. Une copie du compte rendu peut être adressée à la DPM.

Modalités de conservation de l'évaluation par le service de psychologie de la marine

Le compte rendu et le questionnaire d'informations personnelles sont conservés par le SPM selon les règles d'archivage définies par l'IM n° 44/ARM/DPM/SPM du 26 mai 2025 (réf. v).

3.2.5. Évaluations de demande de résiliation de lien au profit de la DPM (Titre B5)

Modalités de la demande d'évaluation

Le marin qui demande de sa propre initiative une résiliation de lien peut être adressé au SLPA pour une évaluation de type RESILIEN à la demande de la DPM. Le but de l'examen est d'éclairer la DPM sur les motifs exceptionnels invoqués par l'intéressé pour justifier sa demande (réf. r).

L'antenne locale d'administration du marin assure le recueil des informations administratives sur le feuillet d'évaluation psychologique de type RESILIEN. Le commandement établit un rapport sur la manière de servir sur ce même feuillet.

Modalités d'évaluation

Le marin remplit un questionnaire intitulé « questionnaire d'informations personnelles » (QIP) adapté à ce type d'évaluation.

L'évaluation se limite à l'entretien individuel avec un psychologue du SPM.

La consultation du dossier psychologique du marin par le psychologue est autorisée.

Modalités de restitution de l'évaluation

Un compte rendu est rédigé par avis simple sur le feuillet d'évaluation psychologique de type RESILIEN.

Modalités de transmission du compte rendu

Le compte rendu est adressé à la DPM.

Modalités de conservation de l'évaluation par le service de psychologie de la marine

Le compte rendu et le questionnaire d'informations personnelles sont conservés par le SPM selon les règles d'archivage définies par l'IM n° 44/ARM/DPM/SPM du 26 mai 2025 (réf. v).

3.3. Évaluations cliniques à la demande du médecin (Titre C)

3.3.1. Évaluations cliniques des militaires à la demande du médecin des armées (Titre C1)

Modalités de demande d'évaluation

Le personnel militaire peut être adressé par le médecin des armées du CMA de rattachement de l'intéressé pour une évaluation clinique permettant d'apporter un éclairage psychologique en vue de la détermination médicale de l'aptitude psychique à l'emploi.

Le médecin des armées remplit un feuillet de demande d'avis SLPA de type EVALMED accompagné d'un courrier comportant les éléments confidentiels relatifs à la santé mentale de l'intéressé et, le cas échéant, d'un rapport circonstancié sur la manière de servir établi par le commandement.

Modalités d'évaluation

Le militaire remplit un questionnaire intitulé « questionnaire d'informations personnelles » (QIP) adapté à ce type d'évaluation.

Il peut être soumis à des tests psychotechniques si l'évaluation psychologique le nécessite.

À l'issue, il est reçu en entretien individuel par un médecin des armées ou par un psychologue du SPM.

La consultation du dossier psychologique du marin n'est pas autorisée.

Modalités de restitution de l'évaluation

Un compte rendu est rédigé sur le feuillet d'évaluation psychologique de type EVALMED.

Modalités de transmission du compte rendu

Le compte rendu est adressé au seul médecin des armées du CMA de rattachement du militaire.

Modalités de conservation de l'évaluation par le service de psychologie de la Marine

Seule la feuille de demande d'avis SLPA est conservée par le SPM selon les règles d'archivage définies par l'IM n° 44/ARM/DPM/SPM du 26 mai 2025 (réf. v).

Aucun compte rendu n'est conservé par le SPM.

Le questionnaire d'informations personnelles, le courrier associé à la demande rédigé par le médecin ainsi que le rapport circonstancié sur la manière de servir établi par le commandement ne sont pas conservés après évaluation.

3.3.2. Évaluations cliniques du personnel civil du Ministère des armées à la demande du médecin de prévention (Titre C2)

Modalités de demande d'évaluation

Dans le cadre de conventions de coopération conclues préalablement, le personnel civil du Ministère des armées peut être adressé par le médecin de prévention dans les armées pour une évaluation clinique permettant d'apporter un éclairage psychologique en vue de la détermination médicale de l'aptitude psychique au poste.

Le médecin de prévention rédige un courrier comportant les éléments confidentiels relatifs à la santé mentale de l'intéressé, dans lequel il formule sa

demande.

Modalités d'évaluation

Le personnel civil du Ministère des armées remplit un questionnaire intitulé « questionnaire d'informations personnelles » (QIP) adapté à ce type d'évaluation.

Il peut être soumis à des tests psychotechniques si l'évaluation psychologique le nécessite.

À l'issue, il est reçu en entretien individuel par un médecin des armées ou un psychologue du SPM.

Modalités de restitution de l'évaluation

Un compte rendu est rédigé sur le feuillet d'évaluation psychologique de type EVALMEDCIV.

Modalités de transmission du compte rendu

Le compte rendu est adressé au seul médecin de prévention dans les armées.

Modalités de conservation de l'évaluation par le service de psychologie de la marine

Aucun compte rendu n'est conservé par le SPM.

Le questionnaire d'informations personnelles et le courrier de demande rédigé par le médecin ne sont pas conservés après évaluation.

3.4. Entretiens d'accompagnement et de soutien psychologiques (Titre D)

3.4.1. Entretiens cliniques d'accompagnement et de soutien psychologique (Titre D1)

Les médecins des armées et psychologues intervenant au sein du SPM proposent des entretiens cliniques d'accompagnement et de soutien psychologiques aux marins ainsi qu'à leurs familles, dans la limite de leurs compétences dans ce champ d'exercice.

Selon les ressources en personnels du service et leur disponibilité, ces entretiens peuvent également être proposés à tous les autres ayants droits du Ministère des armées.

Par principe, les informations échangées à l'occasion de ces entretiens sont couvertes par le secret professionnel et ne font l'objet d'aucun compte rendu.

Par exception, le psychologue peut échanger des informations avec le médecin des armées du CMA de rattachement, le médecin de prévention dans les armées ou le médecin traitant de l'intéressé. Préalablement à toute transmission, le consentement au partage de données de santé entre professionnels, nécessaire à la prise en charge du personnel concerné, est recueilli selon les modalités définies à l'article D1110-3-1 et suivant du code de la santé publique.

3.4.2. Entretiens cliniques post-opérationnels (Titre D2)

Les médecins des armées et psychologues intervenant au sein du SPM proposent des entretiens aux militaires au retour des missions les ayant potentiellement exposés à un risque traumatique.

À l'issue de l'entretien, lorsque des éléments cliniques sont recueillis, ils sont retranscrits sur un courrier à destination du médecin des armées du CMA de rattachement de l'intéressé. Ce courrier bénéficie de toute la sécurité particulière attachée aux données de santé dans le respect des dispositions issues du code de la santé publique.

Préalablement à la rédaction du courrier et avant toute transmission, le consentement au partage de données de santé entre professionnels, nécessaire à la prise en charge du personnel concerné, est recueilli selon les modalités définies à l'article D1110-3-1 et suivant du code de la santé publique.

3.4.3. Entretiens cliniques lors de cellules d'intervention médico-psychologique précoce (Titre D3)

Le SPM est amené à déployer, en coordination avec le service de santé des armées, des cellules d'intervention médico-psychologique précoce s'adressant spécifiquement aux personnels employés au sein des unités de la Marine nationale.

Les missions des cellules d'intervention médico-psychologique ainsi que les conditions de leur mise en œuvre s'exercent selon les modalités prévues par instruction (**réf. w**).

À l'issue de l'entretien, lorsque des éléments cliniques sont recueillis, ils sont retranscrits sur un courrier à destination du médecin des armées du CMA de rattachement de l'intéressé. Ce courrier bénéficie de toute la sécurité particulière attachée aux données de santé dans le respect des dispositions issues du code de la santé publique.

Préalablement à la rédaction du courrier et avant toute transmission, le consentement au partage de données de santé entre professionnels, nécessaire à

la prise en charge du personnel concerné, est recueilli selon les modalités définies à l'article D1110-3-1 et suivant du code de la santé publique.

3.4.4. Actions d'accompagnement psychologique collectif (Titre D4)

Les psychologues intervenant au sein du SPM proposent des groupes de parole aux personnels employés dans la Marine nationale, lorsqu'un accompagnement psychologique est nécessaire au niveau du collectif. Ces groupes de parole peuvent être proposés aux personnels employés dans d'autres organismes, internes ou externes au Ministère des armées, par le biais de protocoles d'accord ou de conventions de coopération conclus préalablement.

Par principe, les informations échangées à l'occasion de ces groupes de parole sont couvertes par le secret professionnel et ne font l'objet d'aucun compte rendu.

3.4.5. Entretiens d'accompagnement psychologique dans le cadre de la formation professionnelle (Titre D5)

Les psychologues intervenant au sein du SPM proposent des entretiens d'accompagnement psychologique individuel dans le cadre de la formation professionnelle des marins.

Le marin peut remplir préalablement un questionnaire intitulé « questionnaire d'informations personnelles » adapté au type d'entretien et être soumis à des tests psychotechniques.

Par principe, les informations échangées à l'occasion de ces entretiens sont couvertes par le secret professionnel et ne font l'objet d'aucun compte rendu.

3.5. Formation dispensées (titre E)

Les médecins et psychologues intervenant au sein du SPM peuvent dispenser, dans la limite de leurs compétences, des formations au profit d'organismes internes ou externes au Ministère des armées, sous réserve de l'accord de la direction du SPM. Les thématiques abordées lors de ces interventions sont réactualisées périodiquement en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques en matière de psychologie.

3.6. Activités transverses (titre F)

Les médecins des armées et psychologues intervenant au sein du SPM peuvent être amenés à participer à des réunions ou commissions au profit d'organismes internes ou externes au Ministère des armées, dans lesquelles ils sont conviés en qualité de conseillers apportant une expertise dans leur domaine de compétences.

Ces activités peuvent nécessiter de conclure des conventions de coopération avec les organismes demandeurs.

3.7. Travaux de recherche (titre G)

Le SPM est amené à réaliser des travaux de recherche dans le champ de la psychologie.

En premier lieu, la SERAP réalise des études dont le programme est annuellement fixé par le directeur du SPM.

En second lieu, les médecins des armées et psychologues intervenant au sein du SPM peuvent effectuer des activités de recherche s'exerçant dans le cadre d'un contrat doctoral en lien avec une université, ou se concrétisant par la production de publications dans des revues référencées dans le domaine de la psychiatrie ou de la psychologie.

3.8 Passation des épreuves du NFS et du NFP (titre H)

Le SPM est amené, à la demande de la DPM, à procéder à l'organisation et à la passation des épreuves du niveau de formation supérieure (NFS) et du niveau de formation professionnelle (NFP) au profit du personnel non officier de la Marine.

Ces épreuves se déroulent selon les conditions et modalités prévues par voie réglementaire.

Le SPM a pour mission de préserver la confidentialité des données détenues.

4. RAPPORTS D'ACTIVITÉ DU SPM

Les services locaux de psychologie appliquée (SLPA) et la section d'études et de recherche des applications de la psychologie (SERAP) établissent pour la direction du SPM des rapports d'activité à échéance trimestrielle pour la version chiffrée et annuelle pour la version littérale.

Une note technique est rédigée chaque année par la direction du SPM fixant le plan et le contenu du rapport annuel littéral.

La direction du SPM établit annuellement un rapport d'activité transmis au directeur du personnel de la marine, à son adjoint, et au chef de pôle « génération des compétence » (SDC).

5. RECUEIL DE FICHES GÉNÉRALES ET TECHNIQUES RELATIVES AUX ACTIVITÉS PRATIQUÉES

La présente instruction est complétée d'un recueil de fiches générales et techniques relatives aux activités pratiquées.

La première partie de recueil précise les modalités de mise en œuvre des tests psychotechniques, les modalités d'entretiens, ainsi que les modèles de trames de restitution des comptes rendus. L'accès à cette partie du recueil et son usage sont strictement réservés au personnel du SPM, pour lequel il constitue un outil d'information.

La deuxième partie de ce recueil précise les modalités de demande d'évaluation au SLPA, répertorie les différents modèles de demandes d'avis SLPA, et précise dans une fiche récapitulative les définitions des avis et cotations émis. Cette partie du recueil est transmissible à la DPM et au commandement.

6. TRAITEMENT ET USAGE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données recueillies dans le cadre des entretiens, investigations et tests prévus par la présente instruction, nécessaires à la poursuite des missions du SPM, sont traitées conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les comptes rendus des évaluations psychologiques sont strictement liés à la demande initiale à laquelle ils répondent. Les modalités de communication et d'utilisation de ces comptes rendus s'opèrent dans le respect de l'article 226-13 du code pénal. Conformément aux dispositions susvisées, l'utilisation subsidiaire des données inscrites ou le détournement de leur finalité est prohibé.

7. ABROGATION

L'instruction n° 139/DEF/DPMM/PA du 15 décembre 1998 relative aux examens pratiqués par le service de psychologie de la marine est abrogée.

8. PUBLICATION

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral,
adjoint au directeur du personnel de la marine,*

Éric VERNET.

ANNEXE

ANNEXE I. LISTE DES RÉFÉRENCES

- a) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4 mai 2016) ;
- b) Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (JO du 7 janvier 1978) ;
- c) Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social (JO n° 172 du 26 juillet 1985) ;
- d) Code de la défense, notamment ses articles L.4122-3 et L.4139-13 et suivants ;
- e) Code général de la fonction publique, en ses articles L.121-5 et suivants ;
- f) Code pénal, en ses articles 226-13 et 226-14 ;
- g) Code de la santé publique, notamment ses articles L.121-6, L.1110-4 et R.1110-1 et suivants ;
- h) Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux officiers sous contrats (JO n° 216 du 16 septembre 2008 texte n° 21) ;
- i) Décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 modifié fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière (JO n° 216 du 16 septembre 2008 texte n° 29) ;
- j) Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés (JO n° 216 du 16 septembre 2008 texte n° 43) ;
- k) Décret n° 2017-1663 du 6 décembre 2017 relatif à une allocation financière spécifique de formation au titre d'un recrutement militaire (JO n° 286 du 8 décembre 2017 texte n° 14) ;

l) Décret n° 2025-332 du 9 avril 2025 fixant les règles de déontologie propres aux professionnels de santé des armées (JO n° 88 du 12 avril 2025 texte n°24) ;

m) Arrêté du 21 octobre 2020 modifié portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion administrative, financière et opérationnelle des personnels de la marine dénommé « RHAPSODIE », notamment son article 4 (JO n° 269 du 5 novembre 2020 texte n° 13) ;

n) Arrêté du 4 décembre 2020 modifié fixant les modalités de nomination des médecins du travail ainsi que l'organisation et les conditions de fonctionnement du service de médecine de prévention organisé au profit du personnel civil du ministère de la défense en son article 24 (JO n° 298 du 10 décembre 2020 texte n° 20) ;

o) Arrêté du 4 décembre 2020 modifié fixant au ministère de la défense l'organisation et les conditions de fonctionnement de l'exercice de la médecine de prévention au profit du personnel militaire en son article 21 (JO n° 298 du 10 décembre 2020 texte n° 21) ;

p) Circulaire n° 119/DEF/DPMM/SPM du 25 avril 2012 relative au programme de formation du certificat de psychotechnicien (BOC n° 31 du 20 juillet 2012, texte n° 17 ; BOEM 222.1.3.4) ;

q) Circulaire n° 399/ARM/DPMM/FORM du 11 juillet 2024 relative aux programmes des connaissances sondées par les tests de niveau de formation supérieure et niveau de formation professionnelle (BOC n° 63 du 09 août 2024, texte n° 15 ; BOEM 222.1.5.) ;

r) Instruction n° 34/DEF/ARM/DPMM/SDGAP du 18 novembre 2021 relative à la cessation de l'état militaire du personnel de la Marine nationale. Conditions réglementaires (BOC n° 94 du 24 décembre 2021, texte n° 6 ; BOEM 220.4) ;

s) Instruction n° 32/ARM/DPMM/SRM/EQUIP du 25 juillet 2023 relative au recrutement du personnel non-officier dans la Marine nationale (BOC n° 65 du 18 août 2023 texte n° 3 ; BOEM 222.3.1.2) ;

t) Instruction n° 31/ARM/DPMM/FORM du 11 juillet 2024 relative au niveau de formation supérieure et niveau de formation professionnelle du personnel non-officier de la Marine (BOC n° 59 du 26 juillet 2024 texte n° 9 ; BOEM 222.1.3.3.) ;

u) Instruction n° 106/ARM/DPM/SPM du 26 mai 2025 relative à l'organisation et aux missions du service de psychologie de la marine ;

v) Instruction n° 44/ARM/DPM/SPM du 26 mai 2025 relative à la gestion et à l'archivage

v) Instruction n° 44/ARM/DFM/SPM du 20 mai 2025 relative à la gestion et à l'archivage des feuillets d'évaluation psychologique des candidats au recrutement et du dossier psychologique du personnel militaire de la Marine par le service de psychologie de la marine ;

w) Instruction n° 105/ARM/DPM/SPM du 26 mai 2025 relative à la mise en œuvre des cellules d'urgence médico-psychologique précoce lors d'événements graves par le service de psychologie de la marine.